

église ou chapelle d'un couvent de l'Ordre et y prier aux intentions ordinaires. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire ; elle sera sans doute prorogée à dix autres années.

2^o A toutes les messes que l'on dit pour les membres défunts de la confrérie est attachée l'Indulgence plénière de l'autel privilégié.

3^o Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne aussi le droit d'accorder aux fidèles associés la bénédiction avec l'Indulgence plénière, à l'article de la mort ; cependant, à défaut de prêtre muni de ce pouvoir spécial, tout autre prêtre approuvé par l'évêque peut conférer aux associés cette Indulgence. Ainsi l'a déclaré le pape Clément VII dans la bulle du 12 août 1530. Mais comme, après la révocation des anciennes Indulgences de la confrérie du Scapulaire, il s'était élevé des doutes sur ce point, la Sacrée Congrégation des Indulgences a bien voulu confirmer ce pouvoir par son décret sur les scapulaires que nous avons rapporté, p. 257, ad XIII. En tout cas, il faut se servir, pour donner cette bénédiction, de la formule universellement prescrite par l'Église (voyez t. I, p. 675, sqq.).

La bénédiction apostolique avec Indulgence plénière, accordée quatre fois l'an par Benoît XIV aux religieux de l'Ordre du Carmel, est applicable aux seuls Pères Carmes et non aux Carmélites : encore moins aux membres de la confrérie du Scapulaire (*Decr. auth.*, n. 411).

A tous les Tertiaires de l'Ordre des Carmes tant chaussés que déchaussés un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1896, a accordé que, deux fois par an, ils puissent recevoir la bénédiction papale avec Indulgence plénière, s'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife ; qu'ils puissent, aux mêmes conditions, recevoir l'absolution dite générale ou bénédiction avec Indulgence plénière, aux neuf fêtes suivantes : Noël, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu, la Purification, l'Assomption, saint Joseph (19 mars), sainte Thérèse (15 octobre), et en la fête de tous les saints de l'Ordre des Carmes (14 novembre). Sur ce point, cependant, il faut observer les prescriptions formulées par le bref du 7 juillet 1882¹. — Cet indult annule une concession analogue faite antérieurement, le 27 février 1886 et qui, semble-t-il,

1. Voir ces prescriptions dans la III^e partie (*Formules*, n. 30 et 32).

n'était valable que pour une seule branche de l'Ordre du Carmel. — Au contraire, un autre indult de la même Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 mars 1893, reste en vigueur : cet indult permet que cette dernière bénédiction (l'absolution dite générale) puisse être donnée aux Tertiaires, mais *privatim* (après la confession), dès la veille de chacune de ces neuf fêtes (*Nov. Rev. theol.*, XIX, 278, et XXVI, 148).

33. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge¹.

Les congrégations de la Sainte Vierge doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Jean Leunis², né à Liège en Belgique, et alors professeur de grammaire au Collège Romain. En l'année 1563, il commença à réunir les plus fervents de ses élèves, le soir après la classe et surtout les dimanches et jours de fête. Dans ces réunions, il les faisait prier ensemble, les édifiait par une pieuse lecture, et les excitait à honorer de tout cœur la très sainte Vierge, par l'imitation de ses vertus et la réception fréquente des sacrements. Peu à peu, des élèves des autres classes se joignirent à ceux du P. Leunis, l'œuvre prit plus de

1. Cf. *Histoire des congrégations de la Sainte Vierge*, par le P. DELPLACE, S. J., Lille et Bruges, 1884. — *Les Congrégations de la très sainte Vierge*, notice abrégée par le P. A. SEGLER, S. J., Lille, 1885. — *La Congrégation de la très sainte Vierge, souvenir du troisième centenaire (1584-1884)*, par le P. A. DOYOTTE, S. J., Paris, 1885. — *Histoire abrégée des congrégations*, par le P. CARAYON, chez Pérusse, Paris. — *Nouveau Manuel des congrégations de la très sainte Vierge, à l'usage des jeunes gens ou des hommes*, par le P. J. ANGLADE, S. J. — *Nouveau Manuel de la congrégation de la sainte Vierge, à l'usage des jeunes filles ou des dames*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — *Manuel des directeurs des congrégations de la sainte Vierge*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — Voir aussi *Notizie storiche e regole della Congregazione Prima Primaria nel Collegio Romano*, Roma, Salviucci 1865.

2. Jean Leunis, né en 1535, entra dans la Compagnie de Jésus le 18 janvier 1556 ; il est mort à Turin le 19 novembre 1584. — Autrefois on le nommait Leonis (en latin Leonius), et lui-même écrivait son nom de cette manière dans les dernières années de sa vie. Mais de deux documents qui se trouvent aux archives de la Compagnie de Jésus, le P. Delplace, S. J., a fixé le vrai nom « Leunis », comme il l'a publié dans *la Correspondance des Sodales pour les congrégations de la sainte Vierge* (Vienne, 1896, p. 12). Sous cette forme le nom se trouve encore maintenant dans la province de Limbourg, la partie flamande du diocèse de Liège. (Cf. la même *Correspondance des Sodales*, 1897, 61-62.)

consistance, et devint dès lors une véritable école de vertu.

« C'est en 1564 que ces jeunes étudiants, au nombre de soixante-dix, l'élite du Collège Romain, se placèrent sous la protection spéciale de la sainte Vierge, et que furent rédigés les premiers règlements. En voici la substance : les congréganistes se proposaient comme but le progrès dans la piété et dans les belles-lettres; toutes les semaines ils s'approchaient du tribunal de la pénitence, afin de purifier leur cœur des moindres souillures et de se rendre ainsi plus agréables à leur Patronne immaculée; tous les mois au moins ils recevaient la sainte Eucharistie; chaque jour ils assistaient à la messe, et disaient ou le chapelet ou certaines prières du *Manuel* de la congrégation; à la fin de la classe du soir, avant de quitter le collège, ils méditaient pendant un quart d'heure quelques pensées pieuses, et pendant un second quart d'heure ils s'entretenaient de leurs bonnes résolutions. Le dimanche, après le chant des vêpres et une courte exhortation du Père directeur, ils se rendaient aux hôpitaux pour y consoler les malades et y exercer d'autres œuvres de charité. Un préfet et douze dignitaires se partageaient le soin d'aider de leurs conseils leurs jeunes condisciples : un Père de la Compagnie présidait à tous les exercices » (P. DELPLACE, *l. c.*, p. 7).

Avant leur approbation par le Saint-Siège, les congrégations de la sainte Vierge étaient déjà répandues en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas, et y opéraient parmi la jeunesse studieuse un bien extraordinaire; elles parvinrent même, dans ces pays ravagés par le protestantisme, à refouler l'erreur et à raviver la foi des catholiques par le culte plus ardent de la Mère de Dieu; les sacrements furent fréquentés davantage, et les jeunes gens, non contents de se préserver eux-mêmes du mal, devinrent les apôtres de tout bien par la parole et par l'exemple (P. DELPLACE, p. 17 et suivantes).

Étudiant alors à Paris au collège de Clermont, saint François de Sales fut pendant six ans membre de la congrégation; tour à tour assistant et préfet, il y préludait à son futur apostolat.

Sur la demande du P. Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jésus, les congrégations de la sainte Vierge furent approuvées par le pape Grégoire XIII dans la bulle *Omnipo-*

tentis Dei, du 5 décembre 1584, et la congrégation du Collège Romain sous le titre de « l'Annonciation » fut érigée en congrégation primaire et centrale sous le nom de *prima-primaria*. Dans cette bulle étaient renfermées une concession d'Indulgences et l'autorisation, pour le Général des Jésuites, d'établir des congrégations semblables dans les autres collèges de la Compagnie, et de les agréger à la congrégation primaire du Collège Romain.

Dès l'année 1569, le grand nombre des membres de la congrégation avait obligé de la sectionner; ceux des congréganistes qui étaient âgés de plus de dix-huit ans et qui suivaient au Collège Romain les classes de rhétorique, de philosophie et de théologie, tenaient leurs réunions régulières dans l'église de « l'Annonciation », qui faisait alors partie du même collège. C'est de ce sanctuaire que vient le titre donné à la congrégation. Les élèves plus jeunes qui n'avaient pas atteint l'âge de dix-huit ans entraient dans les autres congrégations. Il y en avait quatre au Collège Romain en 1581, et chacune d'elles était regardée comme une division de la congrégation principale : de là les noms de *prima-primaria*, *secunda-primaria*, etc.

Les faveurs et droits accordés par Grégoire XIII aux écoliers congréganistes ont été étendus plus tard par les papes Sixte-Quint, Clément VIII et Grégoire XV, à toutes les autres congrégations de fidèles établies dans les églises, maisons ou séminaires de la Compagnie de Jésus. Ce dernier Pontife a déclaré de plus qu'aucune des décisions prises, soit par lui-même, soit par ses prédécesseurs, ne soumet ces congrégations aux prescriptions de Clément VIII relatives à l'érection et à l'agréation des confréries.

Benoit XIV, par sa bulle d'or *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, ajouta de nouvelles faveurs à celles de ses prédécesseurs, et en même temps il fit le plus magnifique éloge de ces congrégations :

« Il est à peine croyable », dit ce grand Pape, « quels fruits de salut, parmi les fidèles de tous les rangs de la société, ont été obtenus par ces pieuses et louables institutions ». Et après avoir énuméré ces fruits, il continue : « Nous-même, qui, dans notre jeunesse, avons été membre de la congrégation de l'Assomption, établie dans la maison professe des Jésuites à Rome, nous nous rappelons volon-

tiers que nous prenions part aux pieux exercices de la congrégation pour le grand bien et la consolation spirituelle de notre âme. Aussi regardons-nous comme un devoir de notre charge pastorale de prendre sous notre protection apostolique et de combler de nos faveurs ces pépinières de solide piété qui servent tant à former la jeunesse chrétienne et à procurer efficacement le salut des âmes. »

Dans cette bulle, le Pape déclare expressément *que toutes les congrégations agrégées ou à agréger à la congrégation primaire du Collège Romain doivent aussi prendre la très sainte Vierge pour patronne, et choisir ou conserver un de ses mystères ou une de ses fêtes pour titre de la congrégation*. On peut cependant y ajouter un autre titre ou patron. De plus, il déclare de nouveau les congrégations entièrement exemptes des prescriptions de la bulle de Clément VIII *Quæcumque* (voir p. 38, sqq.).

Après que la Compagnie de Jésus eut été supprimée, les congrégations surent se maintenir, grâce à la prévoyance des Papes et aux soins de prêtres zélés. En l'an 1824, il y avait déjà 2.476 congrégations qui furent agrégées à la primaire du Collège Romain dès son érection canonique en 1584.

Quand la Compagnie de Jésus fut rétablie en 1814, Léon XII, par un bref du 17 mai 1824, lui rendit tous ses droits et privilèges passés par rapport aux congrégations de la Sainte Vierge. De plus, par un rescrit du 7 mars 1825, il donna plein pouvoir au Général de la Compagnie d'agréger à la congrégation romaine comme à une archiconfrérie centrale, et de faire participer à toutes ses Indulgences et avantages toutes les autres congrégations d'hommes, de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles, celles même qui ne sont pas dirigées par des religieux de la Compagnie.

De 1829 à juillet 1892 il y avait 16.674 congrégations agrégées à la primaire de Rome (dans les dix années 1882 à 1892, il y en avait 4.758) ; depuis le 1^{er} juillet 1892 jusqu'au 31 décembre 1899 on en comptait 4.368.

Le pape Léon XIII, qui, comme son prédécesseur, a été congréganiste au Collège Romain, témoigna à différentes reprises sa grande bienveillance envers la congrégation de la T. S. Vierge. Afin d'en faciliter la diffusion, ce Pape accorda au Général de

la Compagnie de Jésus *le droit de l'établir* en tout lieu avec la permission de l'Ordinaire, et il déclara que les congrégations étrangères à la direction des Pères Jésuites, qui ont été établies et agrégées jusqu'alors, ou qui le seront à l'avenir avec la permission des évêques, restent exemptes, elles aussi, des prescriptions de la bulle de Clément VIII, comme c'était déjà le cas pour les congrégations établies dans les maisons ou églises de la Compagnie.

Enfin, le Souverain Pontife déclara valables toutes les érections, agrégations et réceptions d'associés faites jusqu'au 23 juin 1885, malgré les irrégularités dont elles auraient pu être entachées.

Déjà, le 29 août 1864, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déclaré que les décisions par lesquelles le décret du 8 janvier 1861 prescrivait de nouveau la rigoureuse observation de la bulle de Clément VIII (voir p. 39 et p. 46), n'étaient pas applicables aux congrégations de la Sainte Vierge. De la concession de Léon XIII qui vient d'être signalée il résulte que la décision antérieure de la Sacrée Congrégation du 22 février 1847 (*Decr. auth.*, n. 340) cesse aussi d'avoir son effet, en sorte que toutes les congrégations de la Sainte Vierge, celles même qui se trouvent établies en dehors des maisons ou églises de la Compagnie, mais qui ont été agrégées, ou le seront plus tard à la Congrégation *prima-primaria* de Rome, sont exemptes des prescriptions de la bulle de Clément VIII. C'est pour ce motif que, par exemple, plusieurs congrégations semblables peuvent exister simultanément au même endroit.

Plus récemment, dans le bref *Nihil adeo*, du 8 janvier 1886, le pape Léon XIII accorde de nouveau une Indulgence plénière pour la *communio générale mensuelle*, pratique que les congrégations de la Sainte Vierge avaient déjà propagée autrefois (v. t. I, p. 367, n. 258) et à cette occasion le Pontife appelle ces congrégations « d'excellentes écoles de piété chrétienne, et les asiles les plus sûrs pour maintenir la jeunesse dans l'innocence ».

Ces écoles de piété se sont répandues dans tout l'univers chrétien avec une admirable profusion, et le bien qu'elles ont fait depuis trois siècles est vraiment incalculable.

En l'année 1600, chacun des 200 collèges que possédait la Compagnie de Jésus avait une ou plusieurs congrégations (trois au collège de Rome, cinq à celui de Cologne, etc.). Mais

bientôt les congrégations franchirent l'enceinte des maisons d'éducation secondaire. « On en érigea dans les universités, et pour toutes les classes de la société; il y avait des congrégations de prêtres, de nobles, de magistrats, d'artisans, de serviteurs. Dans certaines villes, comme à Rome, à Vienne, à Naples, à Cologne, à Lyon, à Lille, on comptait jusqu'à sept, douze et treize congrégations différentes, qui servaient à sanctifier les différents états¹. »

Saint Alphonse de Liguori, après avoir rappelé le zèle de saint François de Sales et de saint Charles Borromée à répandre les congrégations de la Très Sainte Vierge, ajoute : « Nous-même, par la pratique des missions, nous avons très bien reconnu leur utilité. Régulièrement parlant, on trouve plus de péchés dans un seul homme qui ne va pas à la congrégation que dans vingt qui la fréquentent². » Le même saint docteur applique notamment aux congrégations de la Sainte Vierge les paroles de la sainte Écriture : *Turris David : mille clypei pendent ex ea, omnis armatura fortium* (Cant., IV, 4). « Et telle est la raison », poursuit-il, « pour laquelle les congrégations produisent de si grands fruits : c'est que les congréganistes y recueillent grand nombre de moyens de défense contre l'enfer, et y trouvent pour conserver la grâce divine des pratiques dont l'usage est bien difficile aux séculiers hors des congrégations ».

Ces paroles de saint Alphonse sont confirmées par les faits, non seulement en Europe, mais jusque dans les pays de mission. Le P. Sacchini, S. J., traitant dans son *Historia S. J.*, de la mission du Paraguay, rapporte ce mot de don Pedro Faxardo, évêque de Buénos-Ayres, à propos des réductions, où florissaient les congrégations de la Sainte-Vierge. « Je crois que dans les réductions il ne se commet pas un seul péché mortel pendant une année. »

L'établissement et l'agrégation des congrégations dans les maisons et églises de la Compagnie de Jésus appartiennent au Général ou au vicaire général de la Compagnie; en dehors de ces lieux, leur érection canonique peut être faite par l'évêque diocésain; mais pour participer aux Indulgences, les congrégations érigées ainsi par l'Ordinaire doivent obtenir du Géné-

1. SENGLER, *les Congrégations de la très sainte Vierge*, p. 5-6.

2. Cf. *Vertus de Marie*, septième pratique, *initio*, édit. de Clermont-Ferrand, 1832, p. 66.

ral de la Compagnie de Jésus l'agrégation à la congrégation romaine *Prima-Primaria*. Cependant, comme nous l'avons dit, avec l'agrément de l'évêque, le Père général peut aussi établir en tout lieu les congrégations de la Sainte Vierge.

Les évêques après avoir érigé des congrégations ne peuvent plus, d'après une décision récente, leur communiquer les Indulgences de la *Prima-Primaria*, lors même qu'ils jouiraient des pouvoirs extraordinaires dont il a été parlé plus haut (page 62).

Les formules pour demander l'érection et l'agrégation se trouvent dans la III^e partie, n. 51. D'ailleurs, dans ces derniers temps, on a imprimé en latin de courtes *Instructions* où se trouvent les formulaires nécessaires, et tout ce qu'il importe de connaître sur les statuts, l'érection et l'agrégation des congrégations de la Sainte Vierge, ainsi que la réception de leurs membres. On peut demander ces *Instructions* à toute maison de la Compagnie, aux provinciaux ou bien directement au Père Général (Rome, Via S. Nicola da Tolentino, 8). Nous en donnons ici en abrégé quelques extraits.

Les congrégations ont pour *but principal* d'inspirer à leurs membres une dévotion spéciale à la très Sainte Vierge, et, sous sa puissante protection, de les aider à mener une vie vraiment chrétienne et à mourir un jour saintement. A cet effet, les congréganistes se réunissent régulièrement une fois par semaine pour leurs pieux exercices : ils entendent une lecture de piété et l'allocution de leur directeur spirituel : ils prient et chantent ensemble en l'honneur de leur céleste patronne. De plus, ils font chaque année quelques jours de retraite, reçoivent souvent ensemble la sainte communion surtout aux jours de fêtes de la très Sainte Vierge, pratiquent la dévotion des six dimanches de saint Louis de Gonzague, etc.

Bien que l'on puisse appartenir à la congrégation sans faire aucune prière déterminée, cependant tous les congréganistes doivent chaque jour adresser à leur auguste Reine quelque pieuse prière (dans la congrégation romaine, on dit matin et soir trois *Ave Maria*). On leur recommande en outre de dire autant que possible chaque jour une partie du chapelet ou de l'office de la Sainte Vierge, de faire une petite lecture pieuse, d'assister tous les jours à la sainte messe, de s'approcher des sacrements au moins une fois tous les mois, de faire tous les ans une confession générale de l'année. Enfin, les congréganistes doivent avoir à cœur de remplir consciencieusement et avec distinction leurs devoirs d'état, de se dévouer activement et avec générosité à tout ce qui intéresse la sainte Église, de s'adonner aux bonnes œuvres, et d'édifier par toute leur conduite, en

pratiquant l'humilité, la pureté et les autres vertus qui les font ressembler à leur Mère du ciel¹.

Les congrégations peuvent être érigées dans toutes les églises, chapelles, collèges, séminaires et autres institutions semblables, destinées, soit aux jeunes étudiants, soit à toute autre classe de fidèles.

On peut même en ériger plusieurs en un même endroit. Toutes les congrégations qui veulent se faire agréger à celle de Rome, doivent prendre pour titre une fête ou un mystère de la Sainte Vierge. On peut cependant y ajouter ou conserver un autre titre ou un patron secondaire.

Chaque congrégation a pour directeur un prêtre nommé par l'évêque. Il est assisté, en règle générale, d'un conseil composé d'un préfet, d'un ou deux assistants, d'un secrétaire et de plusieurs conseillers. Tous ces dignitaires sont élus par les congréganistes. Cette organisation, quoique très favorable à la prospérité des congrégations, n'est cependant ni une condition essentielle à la validité de l'érection et de l'agrégation, ni une nécessité indispensable pour la participation aux Indulgences.

S'il s'agit d'ériger quelque part une congrégation (en dehors des églises et maisons de la Compagnie de Jésus), et de l'agréger à la *Prima-Primaria* de Rome, on pourra, si l'on veut, solliciter d'abord l'érection canonique auprès de l'évêque diocésain, et demander en-

1. Comme nous l'avons vu, les congréganistes, dès l'origine même, ne se bornaient pas à accomplir certaines pratiques de piété, mais ils allaient dans les hôpitaux, dans les prisons, etc. L'histoire des congrégations prouve par des faits éclatants qu'en tous les temps les membres de la congrégation se dévouèrent avec une grande ardeur aux œuvres de miséricorde, et exercèrent même le zèle des âmes d'une manière vraiment héroïque. Nous en avons déjà cité quelques exemples. Les intéressants ouvrages du P. Delplace et du P. Sengler en contiennent beaucoup d'autres.

Différentes œuvres excellentes prirent naissance dans les congrégations, ou leur furent redevables de leur vitalité et de leurs progrès : telles sont, par exemple, l'œuvre des missions étrangères, la société de Saint-Vincent de Paul, l'association de Saint-François Régis, etc. Si nous songeons, en outre, que, dès l'origine, les congréganistes se signalèrent partout, parmi leurs condisciples, par leurs progrès aussi dans les études, qu'une foule de jeunes saints et de personnages illustres par leur piété appartenaient aux congrégations de la très Sainte Vierge (par exemple, saint Stanislas Kostka, saint Jean Berchmans, saint François de Sales, saint Fidèle de Sigmaringen, le vénérable P. Eudes, saint Léonard de Port-Maurice, saint Pierre Fourier, M. Olier, saint Jean-Baptiste de Rossi) ; — il est évident que les leçons que reçoivent les congréganistes ne sont pas demeurées sans fruit de salut (voir P. SENGLER, pp. 12 et sqq.).

suite l'agrégation au Général de la Compagnie de Jésus (pour les formules nécessaires à l'une et à l'autre demande, voir notre troisième partie, n. 51, b); ou bien l'on demandera d'abord à l'évêque qu'il veuille bien consentir à l'érection et à l'agrégation que l'on se propose de solliciter auprès du Père Général, puis on adressera à celui-ci, avec l'attestation du consentement épiscopal, la demande de l'érection et de l'agrégation (en se servant de la formule, n. 51, a). Dans cette demande il faut indiquer le titre que l'on veut donner à la congrégation, et spécifier de qui elle doit être composée : jeunes gens, jeunes filles, hommes, étudiants, ouvriers, commerçants, etc.¹.

La réception solennelle et proprement dite d'un nouveau membre est précédée régulièrement d'un temps de probation. Elle doit avoir lieu ordinairement à un jour de fête de la Sainte Vierge, et se faire de la manière qui est marquée dans le *Manuel* de la congrégation. Les paroles : *A la plus grande gloire de Dieu*, etc., ou autres semblables qui expriment la réception de l'approbaniste dans la congrégation, doivent être prononcées par le directeur et non par le préfet. Cependant, le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 juin 1885, a concédé que le directeur, pour un motif raisonnable (par exemple, pour rehausser l'éclat de la cérémonie), puisse se substituer un autre prêtre, soit pour la réception de nouveaux congréganistes, soit pour toute autre fonction analogue attachée à sa charge. En même temps le Pontife a déclaré valide ce qu'il y aurait pu avoir jusqu'à présent d'irrégulier sous ce rapport.

Le rite de la réception solennelle n'est cependant pas essentiel. Une réception plus simple peut suffire, comme il a été dit plus haut (p. 70, II, 1). Mais l'inscription du nom dans le registre de la congrégation ne peut être omise (voir ci-dessus, p. 76).

Les absents ne peuvent pas être reçus, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels (cf. plus haut, p. 77). Voir cependant le sommaire des Indulgences, ci-après, n. III, 3.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (d'après le sommaire approuvé)

1. *Les jeunes gens peuvent-ils être reçus dans une congrégation établie pour les hommes?* Cela dépend des statuts. Si l'évêque, en érigeant la congrégation et en approuvant les statuts, l'a destinée exclusivement aux hommes (mariés), les jeunes gens ne peuvent y être reçus; ils le peuvent, au contraire, si l'évêque a érigé la congrégation pour les hommes en général, sans distinction d'âge. En agrégeant les congrégations, le T. R. P. Général des Jésuites a, d'ordinaire, cette dernière intention; et, en pratique, dans les congrégations de Rome, les jeunes gens sont admis.

par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 23 juin 1885) accordés par les papes Grégoire XIII, Benoît XIV et Léon XIII.

I. *Indulgences pour les congréganistes.*

a) *Indulgences plénières* : — 1^o Le jour de la réception comme congréganiste, si l'on se confesse et que l'on communie; — 2^o à l'article de la mort : on doit se confesser, communier, ou du moins être véritablement contrit, puis invoquer de cœur, si on ne peut le faire de bouche, et avec dévotion, le saint nom de Jésus; — 3^o aux sept jours de fête suivants : Noël, Ascension, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité et Immaculée Conception de la très Sainte Vierge; conditions : confession et communion dans l'église de la congrégation ou ailleurs; — 4^o une fois par semaine, au jour de l'assemblée de la congrégation, si l'on reçoit les sacrements et si l'on visite l'église, la chapelle ou le lieu de réunion de la congrégation, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife.

Ici il faut remarquer trois choses : — a) si les assemblées ont lieu plusieurs fois la semaine, l'Indulgence plénière peut se gagner au jour qu'on aura choisi pour recevoir les sacrements et remplir les autres conditions, pourvu qu'en ce jour la réunion ait lieu ou qu'elle ait eu lieu la veille dans l'après-midi; — b) les congréganistes qui ont coutume de faire une ou deux fois l'an une confession générale (par exemple, pendant leur retraite), peuvent alors gagner cette Indulgence hebdomadaire en communiant même dans une autre église ou chapelle que celle de la congrégation, et en y remplissant les conditions prescrites; — c) dans les contrées où, pour des raisons d'utilité plus grande ou pour tout autre juste motif, les réunions ont lieu à des jours ouvriers, auxquels cependant les congréganistes ne pourraient recevoir les sacrements, le Souverain Pontife Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 avril 1887, a accordé aux congréganistes de pouvoir gagner cette Indulgence hebdomadaire à un jour quelconque de la semaine, auquel ils communieront et réciteront les prières prescrites dans la chapelle de la congrégation¹.

1. Enfin, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 29 juillet 1893, a décidé :

1^o Qu'en dehors des prières de la Congrégation, que les associés récitent

5^o Tout directeur de congrégation a le pouvoir d'appliquer une *Indulgence plénière* aux congréganistes malades, au jour où ceux-ci font la sainte communion : à cet effet, il doit d'abord exciter le malade à supporter patiemment la maladie ou à accepter généreusement la mort de la main de Dieu, et lui faire réciter trois *Pater* et trois *Ave* devant un crucifix; — 6^o les congréganistes gagnent les Indulgences des Stations de Rome, si, aux jours déterminés à cet effet, ils visitent une église de la Compagnie de Jésus, ou, à défaut d'une semblable église, tout autre sanctuaire du lieu où ils font leur séjour, et y récitent pieusement sept *Pater* et sept *Ave*. (Sur les Indulgences des Stations de Rome, et sur les jours et conditions auxquels on peut les gagner, voir t. I, p. 579.)

b) *Indulgences partielles* : — 7 ans et 7 quarantaines, à chaque fois qu'ils feront quelque une des œuvres suivantes : accompagner à la sépulture le corps d'un congréganiste ou d'un autre fidèle; — réciter, en cas d'infirmité et d'empêchement quelconque, au son de la cloche et à genoux, si on le peut, un *Pater noster* et un *Ave Maria* soit pour le défunt ou pour le malade; — assister aux réunions de piété privées ou publiques, aux offices divins, à une conférence ou exhortation spirituelle ou à l'office des morts célébré par la congrégation pour des congréganistes ou pour d'autres défunts; — entendre la messe les jours ouvriers; — examiner sa conscience avant de se coucher; — visiter les pauvres malades ou les prisonniers; — réconcilier les ennemis.

II. — *Indulgences plénières qui peuvent être gagnées dans les églises ou chapelles de la congrégation, même par les fidèles non congréganistes* : — 1^o A la fête de l'Annonciation ou à toute fête de la très Sainte Vierge dont la congrégation aura fait sa fête titulaire. Pour participer à cette Indulgence, on doit se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la congrégation (à partir des premières vêpres), et y prier pieusement; — 2^o à la fête du patron secondaire de la congrégation,

en commun dans leurs réunions hebdomadaires, aucune autre prière n'est nécessaire pour gagner l'Indulgence plénière, pourvu que ces prières soient dites aux intentions du Souverain Pontife;

2^o Que cette Indulgence plénière, accordée pour chaque réunion des associés, est valable alors même que la réunion a lieu non pas tous les huit jours, mais tous les quinze jours ou deux fois par mois.

ou, si elle n'a pas de second patron, à un autre jour déterminé chaque année par le directeur, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux) : les conditions sont les mêmes que précédemment ; on doit cependant y ajouter des prières aux intentions accoutumées.

Au sujet de ces Indulgences à gagner à l'une et à l'autre des fêtes titulaires, on a donné de plus les décisions suivantes : a) s'il y a quelque changement relativement au lieu de réunion de la congrégation ; si, par exemple, pour la commodité du peuple et l'éclat plus grand à donner à ces fêtes, on les célèbre, du consentement du directeur, dans une autre église ou chapelle, la visite de celle-ci suffit pour gagner les Indulgences ; b) si ces jours de fête ne pouvaient pas être célébrés avec assez de fruit et d'éclat à leur date fixe, le directeur peut, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux), les transférer à un autre jour, auquel on pourra gagner les Indulgences ; c) si le jour choisi ainsi est une fête de rite double, on y peut chanter la messe votive solennelle de la fête transférée.

3^o Si pendant un triduum on expose solennellement le saint Sacrement dans la chapelle de la congrégation, tous ceux qui y prient pendant quelque temps et qui remplissent les autres conditions, gagnent les Indulgences de l'adoration des Quarante-Heures (voir t. I, p. 368, n. 259).

III. *Privilèges.* — 1^o Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire ; — 2^o les congréganistes peuvent gagner toutes ces Indulgences en quelque lieu qu'ils se trouvent, si, dans l'église de l'endroit, ou partout ailleurs où il leur sera possible de le faire, ils remplissent les conditions prescrites ; — 3^o tous les chefs de familles souveraines et leurs parents jusqu'au second degré inclusivement, qui ont sollicité leur admission dans la congrégation, peuvent, même s'ils sont absents, gagner les Indulgences précitées, en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant une église quelconque ; — 4^o les messes dites par un prêtre quelconque à l'autel de la congrégation ou par un prêtre congréganiste à quelque autel que ce soit, et offertes pour le repos éternel des membres défunts de la congrégation, jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

34. — L'Association des Enfants de Marie sous la protection de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès¹.

Cette association, destinée exclusivement aux jeunes filles, a été fondée par dom A. Passéri, abbé et chanoine régulier de Latran². En 1864, elle fut canoniquement érigée, à Rome, dans l'église paroissiale de Sainte-Agnès-hors-les-Murs. Pie IX, par un bref du 16 janvier 1866, lui accorda de riches Indulgences et de nombreux privilèges. Le 16 février de la même année, elle fut élevée au rang d'association *primaria* (*Pia Unio Primaria*), avec pouvoir de s'agréger d'autres associations de même titre et de même but canoniquement érigées par les évêques diocésains, et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges, en se conformant, toutefois, aux prescriptions du pape Clément VIII (voir plus haut, § 6, p. 38 et suiv.). Par un bref du 14 février 1870, ce pouvoir d'agrégation a été transféré à l'abbé général des chanoines réguliers de Latran (résidant à Rome, à *S. Pietro in Vincoli*). Par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 août 1866, dispense avait déjà été accordée relativement à la distance prescrite autrefois pour les confréries (voir p. 16), en sorte que les évêques s'ils le jugent bon, peuvent ériger, dans la même ville, plusieurs associations de ce genre, qui doivent alors être toutes agrégées à la *Primaria* de Rome.

Nous résumons ici les règles approuvées que contient le Manuel cité ci-dessous :

L'association se compose de jeunes filles qui, sous la bannière de la Reine Immaculée du ciel et sous la protection de sainte Agnès, vierge et martyre, se proposent de fuir le mal et de s'appliquer à progresser dans la piété chrétienne, dans la pureté des mœurs et

1. D'après le *Manuale grande della Primaria ecc. delle Figlie di Maria*, da D. ALBERTO PASSERI, *Can. reg. Lateran.* (Rome). Le *Manuale piccolo, ecc.* (Rome), renferme tout ce qu'il y a d'essentiel. — Du reste, toutes les congrégations de jeunes filles qui sont agrégées à la Congrégation *Primaria* du Collège Romain et dont nous avons parlé dans le numéro précédent, portent également le titre d'Enfants de Marie.

2. A la fin du xv^e siècle, Pierre Fourier, chanoine régulier, canonisé récemment, avait déjà fondé une association de ce genre pour les jeunes filles, sous le titre de l'Immaculée Conception, dans sa paroisse de Mattaincourt.